Date du document : 12/11/2026

DÉCISION

CD-26k12-CWaPE-1329

RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ DE L'AIEG POUR LES EXERCICES 2026-2029 À LA SUITE DE LA REPRISE DU RÉSEAU DE BRUNEHAUT

Rendue en application de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 1er, et 60, § 1er, 3°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE), route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél. 081 33 08 10 - Fax 081 33 08 11 - www.cwape.be

Table des matières

1 BASE LÉGALE 3

2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE 4

3 RÉSERVES 6

4 DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2026 À 2029 7

4.1 Motifs de la demande 7

4.2 Valorisation 7

4.2.1 La proposition 7

4.2.2 Revenu autorisé de départ 8

4.2.3 Le revenu autorisé lié à la reprise du réseau de Brunehaut 9

4.3 Résumé d'analyse 9

4.3.1 Éléments constituant le revenu autorisé 10

4.3.2 Contrôles effectués 10

4.3.3 Évolution du revenu autorisé entre 2019 et 2029 11

4.3.4 Évolution du revenu autorisé budgété de 2025 à 2029 12

5 DÉCISION 19

6 VOIE DE RECOURS 21

Index tableaux

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2025 À 2029 8

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DE BRUNEHAUT POUR 2025 À 2029 9

TABLEAU 3 VALEURS DES ACTIFS RÉGULÉS ET DE LA MARGE ÉQUITABLE 2025-2029 17

Index graphiques

GRAPHIQUE 1 REVENU AUTORISÉ RÉEL 2019-2024 ET BUDGÉTÉ 2025-2029 11

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DES COMPOSANTS DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2019 ET 2029 11

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2025 ET 2029 (€) 12

GRAPHIQUE 4 ÉVOLUTION DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES ENTRE 2025 ET 2029 (€) 13

GRAPHIQUE 5 ÉVOLUTION DES CHARGES NETTES NON CONTRÔLABLES HORS OSP ENTRE 2025 ET 2029 (€) 14

GRAPHIQUE 6 ÉVOLUTION DES CHARGES NETTES NON CONTRÔLABLES OSP ENTRE 2025 ET 2029 (€) 15

GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTION DES CHARGES RELATIVES AU DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ENTRE 2025 ET 2029 (€) 16

GRAPHIQUE 8 ÉVOLUTION DE LA MARGE ÉQUITABLE ENTRE 2025 ET 2029 (€) 17

1 BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1er, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

L'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) permet au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants.

Dans le même sens, l'article 60, § 1er, 3°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 permet, quant à lui, la révision du revenu autorisé du GRD « *En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants* ».

Les règles de détermination du revenu autorisé, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire 2025-2029.

2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 décembre 2021, le conseil communal de la commune de Brunehaut a décidé de proposer au Gouvernement wallon la désignation de l'AIEG après analyse des offres dans le cadre du renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.
2. Le 5 mai 2022, le Gouvernement wallon a désigné l'AIEG en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut sous condition suspensive d'obtention du droit de propriété ou de jouissance sur les infrastructures et équipements du réseau.
3. Le 28 mars 2024, la CWaPE a approuvé le revenu autorisé 2025-2029 de l'AIEG.
4. Le 30 janvier 2025, la CWaPE a approuvé la révision du revenu autorisé électricité 2025-2029 de l'AIEG à la suite de la généralisation du déploiement des compteurs communicants.
5. Le 17 septembre 2025, l'AIEG et ORES ASSETS ont convenu d'un projet de scission partielle asymétrique par absorption afin de lever la condition suspensive reprise dans l'arrêt du Gouvernement wallon du 5 mai 2022, à partir du 1er janvier 2026, à faire approuver par leurs assemblées générales respectives.
6. Les 11 et 17 décembre 2025, les assemblées générales d'ORES Assets et de l'AIEG ont décidé d'approuver la scission d'ORES ASSETS par voie de transfert à l'AIEG d'une partie de son patrimoine relative aux activités de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut, à compter du 1er janvier 2026.
7. Le 12 mai 2026, l'AIEG a envoyé à la CWaPE une demande de révision du revenu autorisé à la suite de l'intégration de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut dans son périmètre.
8. Le 21 mai 2026, l'AIEG et ORES ASSETS ont signé devant notaire un acte d'échange relatif aux réseaux de Namur et Gesves ;
9. Le 27 août 2026, la CWaPE a décelé une non-conformité par rapport à la méthodologie tarifaire dans les documents soumis et en a prévenu l'AIEG.
10. Le 31 août 2026, l'AIEG a renvoyé un nouveau dossier de révision du revenu autorisé (V2).
11. Le 15 septembre 2026, la CWaPE a envoyé des questions à l'AIEG qui lui a répondu le jour même.
12. Le 16 septembre 2026, la CWaPE a demandé des précisions sur la réponse. L'AIEG lui a répondu le 17 septembre en ajoutant des documents manquants. Plusieurs échanges téléphoniques et par courriel s'en sont suivis jusqu'au 23 septembre où une mise à jour de la demande a été convenue.
13. Le 28 septembre 2026, l'AIEG a envoyé de façon électronique un dossier numéroté V3 de demande de révision du revenu autorisé, annulant et remplaçant les précédents.
14. Le 8 octobre 2026, la CWaPE a détecté une erreur. Le même jour, l'AIEG a envoyé de façon électronique un dossier numéroté V4 de demande de révision du revenu autorisé, annulant et remplaçant les précédents.
15. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, §

1er, alinéa 2, et 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1er, et 60, § 1er, 3°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, sur la demande de révision du revenu autorisé électricité 2026-2029 déposée le 8 octobre 2026 par le gestionnaire de réseau de distribution AIEG afin d'y intégrer le réseau de Brunehaut.

3 RÉSERVES

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts budgétés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts budgétés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications, en particulier en ce qui concerne les coûts contrôlables pour lesquels les GRD n'ont pas établi de budget à proprement parler.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser dans le respect du cadre établi par la méthodologie tarifaire. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée de l'AIEG, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4 DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2026 À 2029

4.1 Motifs de la demande

La demande de révision de revenu autorisé introduite par l'AIEG est basée sur l'article 60, § 1er, 3°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, qui dispose que :

> « *À la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé* ex ante *d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, peut être révisé dans les cas suivants :*
> *[…]*
> *3° en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants* ».

L'AIEG justifie sa demande par l'absorption de l'activité de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut, gérée par ORES jusqu'au 31 décembre 2025, qui constitue une adaptation de services existants (extension de ses services à un nouveau territoire).

4.2 Valorisation

4.2.1 La proposition

La proposition de revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2026 à 2029 de l'AIEG incluant l'apport du réseau de Brunehaut est reprise dans le tableau suivant, l'exercice 2025 y figurant pour mémoire :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2025 À 2029

Intitulé / €	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	% période
Charges nettes contrôlables	6 330 942,86	7 738 636,11	7 932 423,72	8 143 499,08	8 529 091,84	48,9%
Autres	3 687 636,55	4 616 891,74	4 757 352,18	4 900 887,64	5 232 744,58	29,3%
OSP	641 244,59	695 917,57	708 444,08	721 196,07	734 177,60	4,4%
Immobilisations	2 002 061,71	2 425 826,81	2 466 627,46	2 521 415,36	2 562 169,65	15,1%
Charges et produits non contrôlables	3 609 580,31	4 003 957,26	4 039 918,79	4 117 081,04	4 188 011,13	25,2%
Hors OSP	3 634 787,62	4 053 752,24	4 101 705,90	4 186 742,72	4 265 689,12	25,6%
Charges et produits de transit	225 411,82	284 990,89	290 120,72	295 342,90	300 659,07	1,8%
Achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique	1 657 856,22	1 805 551,03	1 771 817,73	1 771 817,73	1 771 817,73	11,1%
Charges de réconciliation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Redevance de voirie	675 726,97	777 798,69	791 799,06	806 051,45	820 560,37	4,9%
Impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	715 083,17	778 345,40	800 473,25	821 303,12	836 912,97	5,0%
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges et précomptes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Cotisations de responsab. ONSSAPL	360 709,43	407 066,24	447 495,14	492 227,53	535 738,99	2,8%
Charges de pension non-capitalisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
OSP	-25 207,31	-49 794,98	-61 787,11	-69 661,68	-77 677,99	-0,4%
Achat d'électricité clientèle GRD	209 204,40	210 139,56	205 882,76	205 882,76	205 882,76	1,3%
Charges de distribution clientèle GRD	120 203,62	128 145,64	128 145,64	128 145,64	128 145,64	0,8%
Charges de transport clientèle GRD	44 489,37	47 428,84	47 428,84	47 428,84	47 428,84	0,3%
Produits de la fourniture à la clientèle GRD et compensation du tarif social	-435 979,33	-472 383,67	-480 119,00	-487 993,58	-496 009,89	-3,0%
Achat des certificats verts	36 874,64	36 874,64	36 874,64	36 874,64	36 874,64	0,2%
Charges de réconciliation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants	878 862,20	852 992,35	823 226,34	906 443,23	857 739,18	5,5%
Charges nettes fixes	365 465,40	217 096,62	116 314,96	109 680,09	74 328,02	1,1%
Charges nettes variables	513 396,80	635 895,73	706 911,38	796 763,14	783 411,16	4,3%
Marge bénéficiaire équitable	2 183 782,21	2 434 697,18	2 485 070,14	2 530 497,82	2 560 132,99	15,4%
Marge équitable RAB (hors plus-value de réévaluation)	2 046 314,07	2 279 151,73	2 350 833,76	2 416 526,74	2 466 638,93	14,6%
Marge équitable plus-value réévaluation	135 262,65	153 398,68	132 168,46	111 989,30	91 501,16	0,8%
Marge OSP	2 205,49	2 146,77	2 067,92	1 981,78	1 992,90	0,0%
Quote-part des soldes régulatoires approuvés et affectés	0,00	860 635,77	1 037 105,13	1 037 105,13	1 037 105,13	5,0%
Soldes régulatoires déjà affectés	0,00	860 635,77	860 635,77	860 635,77	860 635,77	4,4%
Soldes régulatoires Brunehaut			176 469,36	176 469,36	176 469,36	0,7%
TOTAL	**13 003 167,57**	**15 890 918,68**	**16 317 744,13**	**16 734 626,30**	**17 172 080,27**	**100,0%**

Source : Récap demande Budget'!Récap = TAB7

4.2.2 Revenu autorisé de départ

La dernière version approuvée des revenus autorisés 2025-2029 est celle qui permet le financement du déploiement des compteurs communicants[1]. Ensuite, les soldes régulatoires affectés[2] y ont aussi

[1] CWaPE, *Décision relative à la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 du gestionnaire de réseau AIEG à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31.12.2029*, 30 janvier 2025, CD-25a30-CWaPE-1036, disponible sur https://www.cwape.be/publications/document/6316.

[2] CWaPE, *Décision relative aux soldes rapportés par l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2024*, 27 novembre 2025, CD-25k27-CWaPE-1168, disponible sur https://www.cwape.be/publications/document/6686.

été ajoutés. La proposition de l'AIEG faisant l'objet de la présente décision part de ces deux versions pour y intégrer le réseau de Brunehaut.

4.2.3 Le revenu autorisé lié à la reprise du réseau de Brunehaut

Le revenu autorisé lié à la reprise du réseau Brunehaut à l'AIEG figure dans le tableau suivant.

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DE BRUNEHAUT POUR 2025 À 2029

Intitulé / €	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Charges nettes contrôlables		1 268 954,09	1 294 673,30	1 334 145,87	1 380 250,33
Autres		838 095,53	858 923,53	880 163,99	922 727,96
OSP		43 130,57	43 906,92	44 697,24	45 501,79
Immobilisations		387 727,99	391 842,86	409 284,64	412 020,57
Charges et produits non contrôlables		426 083,67	432 468,24	439 224,78	445 671,43
Hors OSP		431 455,15	438 319,14	445 563,71	452 507,18
Charges et produits de transit		55 521,66	56 521,05	57 538,43	58 574,12
Achat d'électricité pour les pertes		243 491,54	243 491,54	243 491,54	243 491,54
Charges de réconciliation					
Redevance de voirie		89 908,63	91 526,99	93 174,47	94 851,61
Impôt des sociétés sur la marge bénéf.		42 533,32	46 779,56	51 359,27	55 589,91
Autres impôts, etc.					
Cotisations de responsab. ONSSAPL					
Charges de pension non-capitalisées					
OSP		-5 371,48	-5 850,89	-6 338,93	-6 835,76
Achat d'électricité clientèle GRD		13 023,72	13 023,72	13 023,72	13 023,72
Charges de distribution clientèle GRD		7 942,02	7 942,02	7 942,02	7 942,02
Charges de transport clientèle GRD		2 939,48	2 939,48	2 939,48	2 939,48
Produits de la fourniture à la clientèle GRD et compensation du tarif social		-29 276,71	-29 756,12	-30 244,16	-30 740,98
Achat des certificats verts					
Charges de réconciliation					
Charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants		84 847,35	100 168,55	116 447,44	128 996,68
Charges nettes fixes					
Charges nettes variables		84 847,35	100 168,55	116 447,44	128 996,68
Marge bénéficiaire équitable		205 429,50	217 536,88	231 221,68	243 747,81
Marge équitable RAB (hors plus-value de réévaluation)		170 133,28	187 118,24	205 437,08	222 359,62
Marge équitable plus-value réévaluation		35 296,22	30 418,64	25 784,60	21 388,19
Marge OSP					
Quote-part des soldes régulatoires approuvés et affectés		0,00	176 469,36	176 469,36	176 469,36
Soldes régulatoires déjà affectés			176 469,36	176 469,36	176 469,36
TOTAL		1 985 314,61	2 221 316,34	2 297 509,13	2 375 135,60

Source : Récap demande Budget'!Récap

4.3 Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

4.3.1 Éléments constituant le revenu autorisé

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CNCC_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composés majoritairement de charges nettes contrôlables (49%), les revenus autorisés électricité 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution comprennent en outre des charges nettes non contrôlables (25%), la marge bénéficiaire équitable (15%), des charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants (6%) et des soldes régulatoires des années antérieures (5%).

4.3.2 Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de révision du revenu autorisé électricité 2026-2029 datée du 8 octobre 2026, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- le respect des règles de calcul des budgets des charges nettes opérationnelles contrôlables des années 2026 à 2029 ;
- les hypothèses des budgets des années 2026 à 2029 des charges nettes opérationnelles non contrôlables ;
- les budgets des charges nettes opérationnelles relatives au déploiement des compteurs communicants électricité des années 2026 à 2029 ;
- les hypothèses d'évolution de la base d'actifs régulés sur la période 2026-2029, dont la reprise de la plus-value de réévaluation à la suite de la cession ;
- le calcul de la marge bénéficiaire équitable pour la période 2026-2029 ;
- la concordance des bases d'actifs régulés (RAB) entre cessionnaire et cédant.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé électricité 2026-2029 par l'AIEG telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

4.3.3 Évolution du revenu autorisé entre 2019 et 2029

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé électricité de l'AIEG entre 2019 et 2029, en explicitant la part de Brunehaut à partir de 2026.

GRAPHIQUE 1 REVENU AUTORISÉ RÉEL 2019-2024 ET BUDGÉTÉ 2025-2029

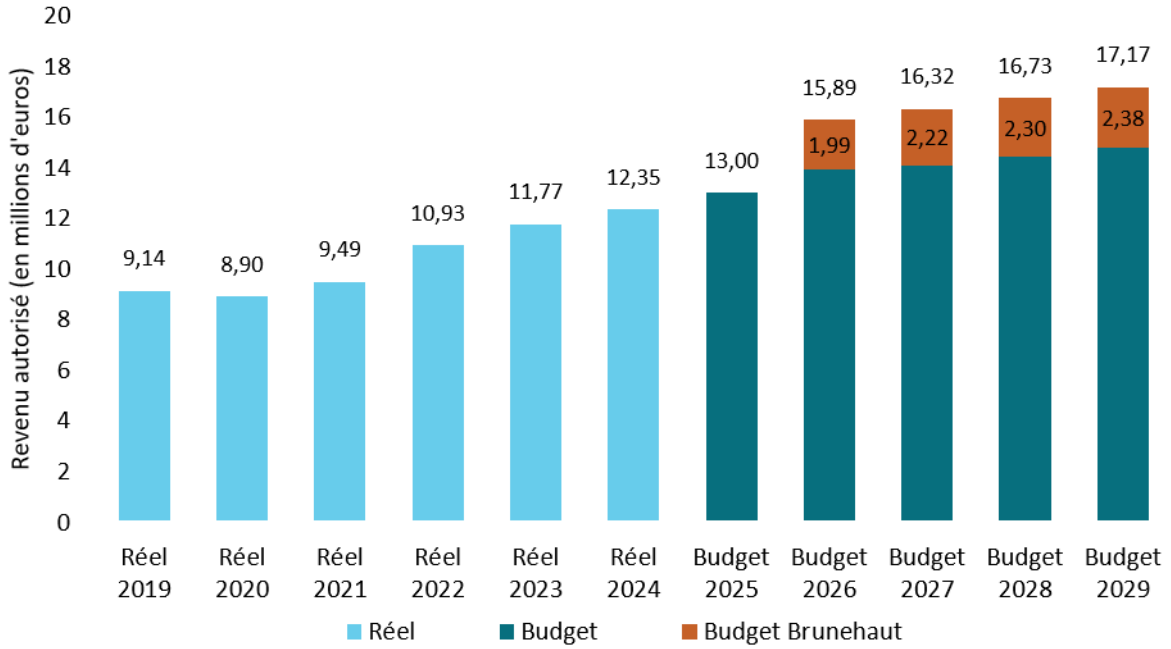

Source : Graphiques décision ELEC RA 2019-2029

Le graphique suivant présente les composants du revenu autorisé pour les mêmes exercices.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DES COMPOSANTS DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2019 ET 2029

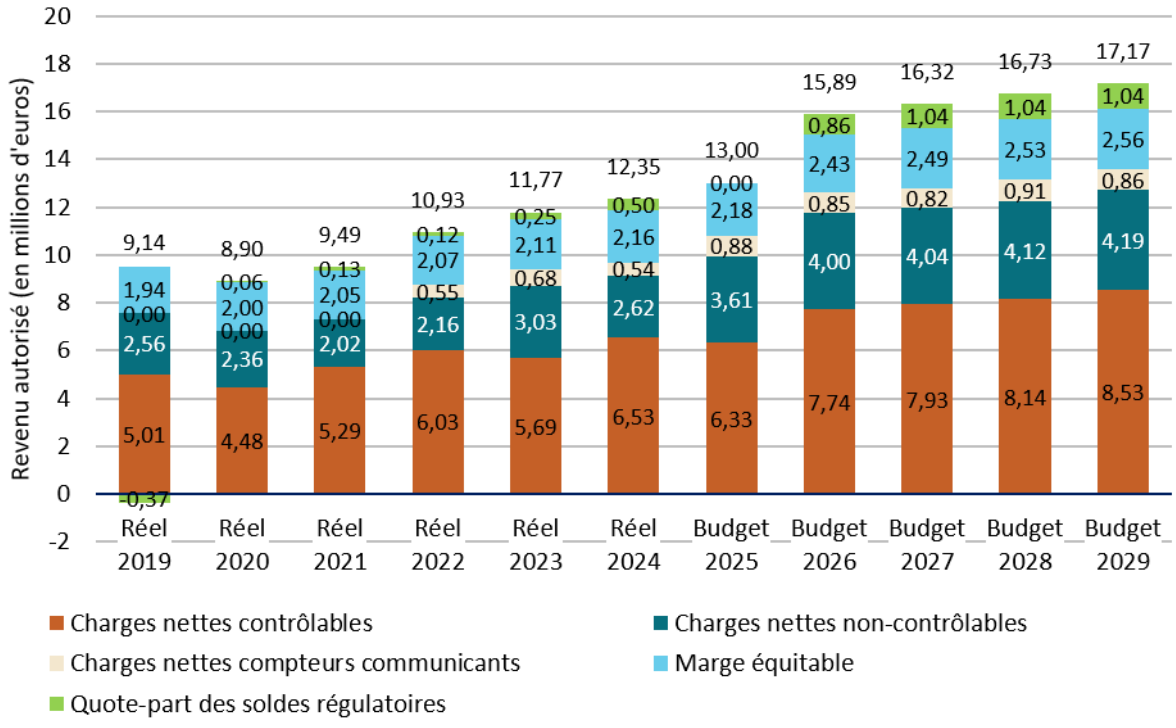

Source : Graphiques décision ELEC RA 2019-2029

La CWaPE avait constaté que le revenu autorisé électricité de 13 003 168 euros pour l'année 2025 augmentait de 2 071 106 euros, soit une hausse de 18,9 %, par rapport aux coûts réels de l'année 2022. Le revenu autorisé pour l'année 2026 (incluant la révision nécessitée par le déploiement complet des compteurs communicants), revu par la présente pour inclure Brunehaut (1 985 315 euros) et les soldes régulatoires du passé approuvés (860 636 euros), augmente de 45,4% par rapport à cette même année 2022.

L'intégration de Brunehaut relève en moyenne de 15,5% le revenu autorisé avant fusion, soldes régulatoires inclus, pour les quatre exercices 2026 à 2029. L'apport de 14,3% d'utilisateurs de réseau[3] et de 11% de prélèvements supplémentaires[4] compenseront en grande partie cette évolution.

4.3.4 Évolution du revenu autorisé budgété de 2025 à 2029

Le graphique suivant montre l'évolution annuelle des composants du revenu autorisé entre l'année 2025 et l'année 2029, Brunehaut compris à partir de 2026.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2025 ET 2029 (€)

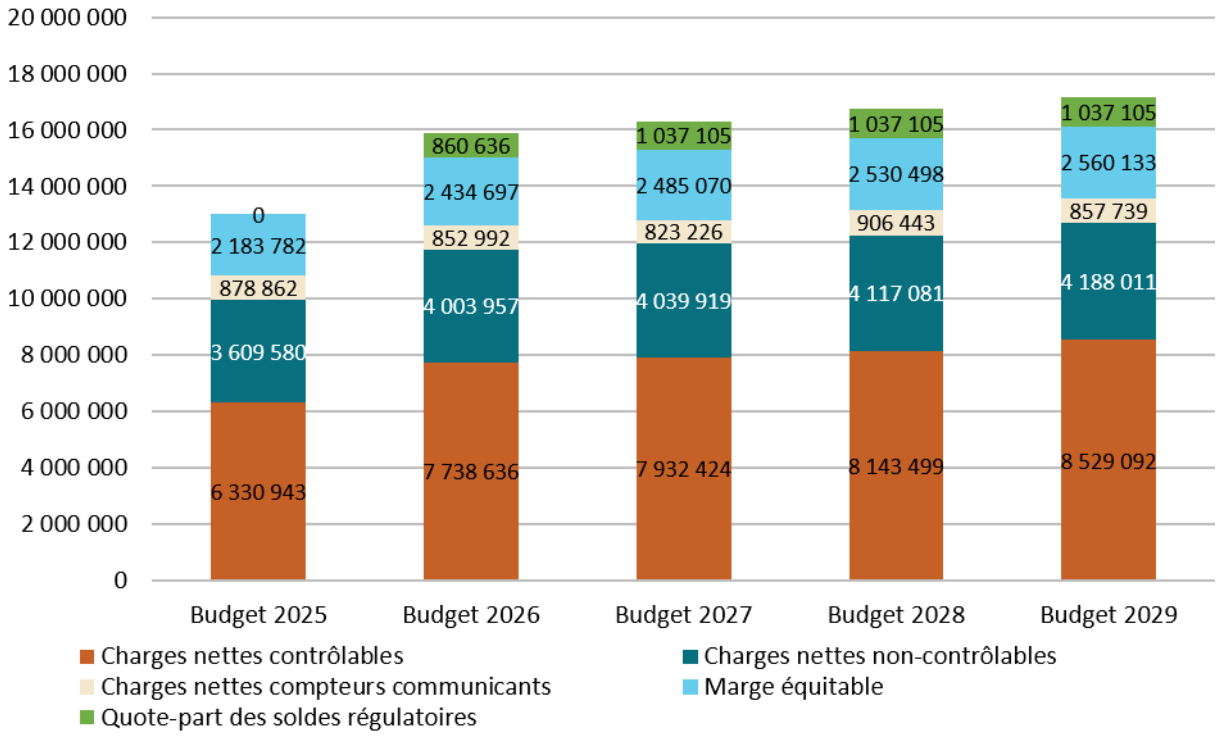

Source : Graphiques décision ELEC RA 2019-2029

[3] Au 31 décembre 2025, l'AIEG comptait 27 222 EAN et Brunehaut 3 882 EAN.

[4] En 2024, l'AIEG distribuait 197,6 GWh et Brunehaut 21,2 GWh.

4.3.4.1 Les charges nettes contrôlables

Les charges nettes contrôlables sont composées des charges nettes contrôlables liées aux immobilisations (31%), des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public (9%) et des charges nettes contrôlables autres[5] (60%).

Le graphique suivant présente l'évolution annuelle des charges nettes contrôlables au cours de la période régulatoire 2025-2029, Brunehaut compris à partir de 2026.

GRAPHIQUE 4 ÉVOLUTION DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES ENTRE 2025 ET 2029 (€)

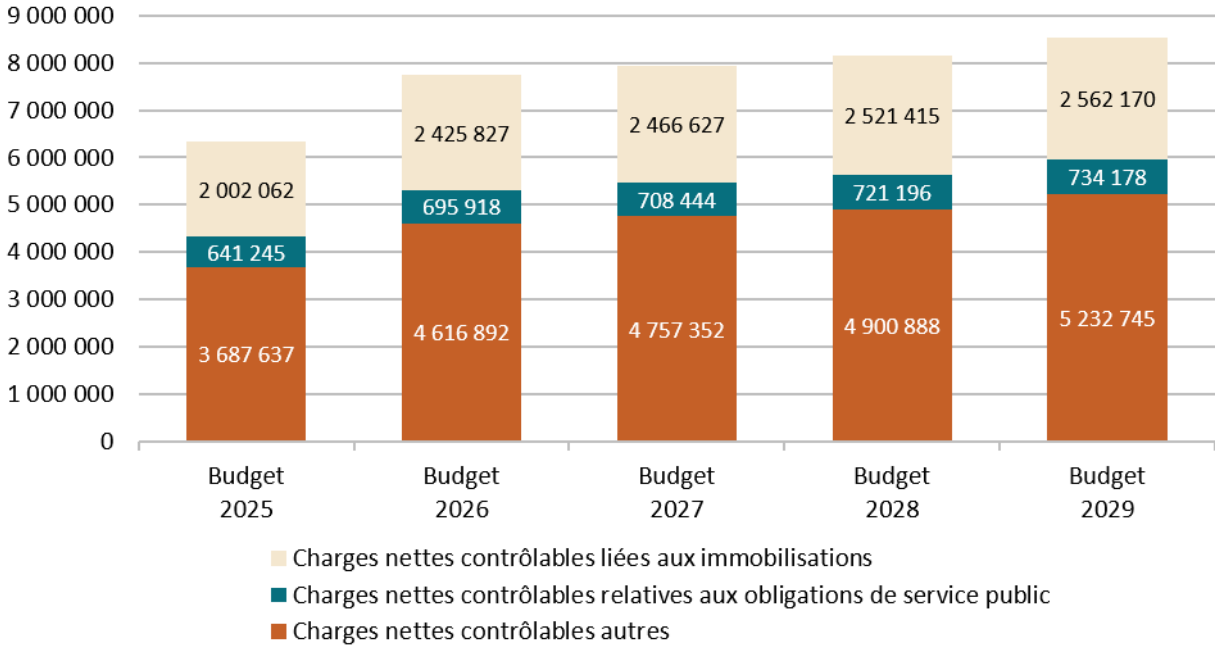

Les charges nettes contrôlables passent de 6 330 943 euros en 2025 à 8 529 092 euros en 2029 soit une augmentation de 34,7% sur la période régulatoire 2025-2029, Brunehaut compris à partir de 2026.

L'article 52 de la méthodologie tarifaire plafonnant les charges nettes contrôlables n'est pas applicable en cas de révision du revenu autorisé.

4.3.4.2 Les charges nettes non contrôlables

Les charges nettes non-contrôlables sont composées des charges nettes non-contrôlables relatives aux obligations de service public et des charges nettes non-contrôlables hors obligations de service public.

[5] Selon la définition de la méthodologie tarifaire 2025-2029 : « charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes opérationnelles contrôlables relatives aux obligations de service public et hors charges nettes opérationnelles contrôlables liées aux immobilisations ». Celles-ci reprennent les coûts opérationnels notamment les frais de rémunération, coûts de sous-traitance, coûts IT, frais de consultance. Les coûts additionnels de transition font également partie de cette rubrique de charges.

4.3.4.2.1 Les charges nettes non contrôlables hors OSP

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP passent de 3 634 788 euros en 2025 (hors Brunehaut) à 4 265 689 euros en 2029 (Brunehaut compris) soit une augmentation de 17,4% sur la période régulatoire 2025-2029.

Le graphique suivant montre l'évolution annuelle des différentes catégories de charges nettes non-contrôlables hors OSP au cours de la période régulatoire 2025-2029.

GRAPHIQUE 5 ÉVOLUTION DES CHARGES NETTES NON CONTRÔLABLES HORS OSP ENTRE 2025 ET 2029 (€)

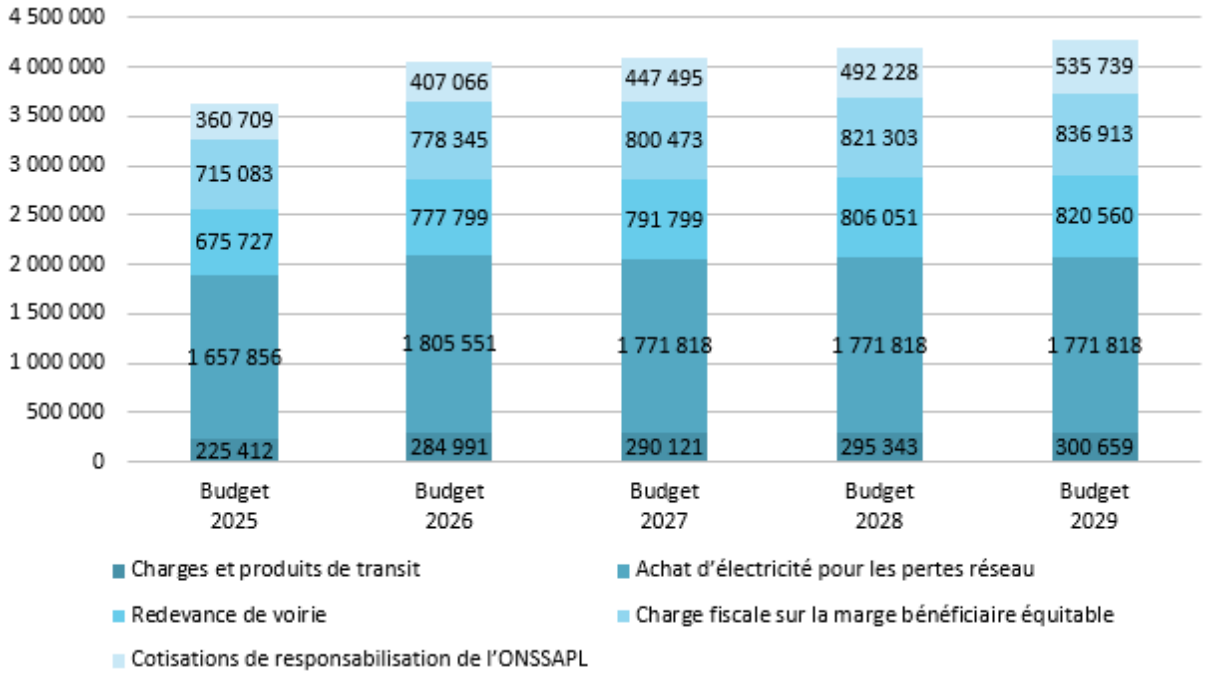

Les charges émanant de **factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique** se stabilisent pour la période 2027-2029. Les évolutions proviennent exclusivement du calcul du prix unitaire d'achat d'électricité qui correspond :

- pour le budget 2025 au montant cliqué corrigé des paramètres A, A', B et B' d'AREWAL ;
- pour 2026 à la cotation CAL-26 corrigée des paramètres A, A', B et B' d'AREWAL ;
- pour 2027 à 2029 à la cotation CAL-27 corrigée des paramètres A, A', B et B' d'AREWAL.

L'adjonction des volumes pour Brunehaut n'a pas été considérée comme suffisante pour renégocier le contrat d'achat, d'autant plus que les investissements prévus tablent sur une réduction d'un tiers des pertes grâce à la rénovation des éléments vétustes de ce territoire supplémentaire.

L'évolution des **charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD** provient d'un prix unitaire budgété pour la période 2026-2029 équivalent au prix unitaire 2025 budgété indexé annuellement.

L'augmentation de la **redevance de voirie** provient exclusivement de l'indexation annuelle du budget 2025 pour la période 2026-2029.

L'augmentation de la **charge fiscale** résultant de l'application de l'impôt des sociétés provient d'un part de la variation de la marge bénéficiaire équitable, et, d'autre part de la variation des autres éléments

intervenant dans le calcul de l'impôt des sociétés (charges d'intérêts sur emprunt, dépenses non admises et non déductibles, …).

Les **cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL** budgétées sont conformes aux documents du SPF. L'augmentation provient principalement d'une augmentation des cotisations de responsabilisations individuelles. Aucun budget complémentaire n'a été prévu à la suite de la reprise de Brunehaut.

4.3.4.2.2 Les charges nettes non contrôlables OSP

Les charges nettes non-contrôlables OSP passent de -25 207 euros en 2025 à -77 678 euros en 2029. Le signe négatif indique un produit. Celui-ci augmente de 208% sur la période régulatoire 2025-2029.

Le graphique suivant montre l'évolution annuelle des différentes catégories de charges nettes non-contrôlables OSP au cours de la période régulatoire 2025-2029.

GRAPHIQUE 6 ÉVOLUTION DES CHARGES NETTES NON CONTRÔLABLES OSP ENTRE 2025 ET 2029 (€)

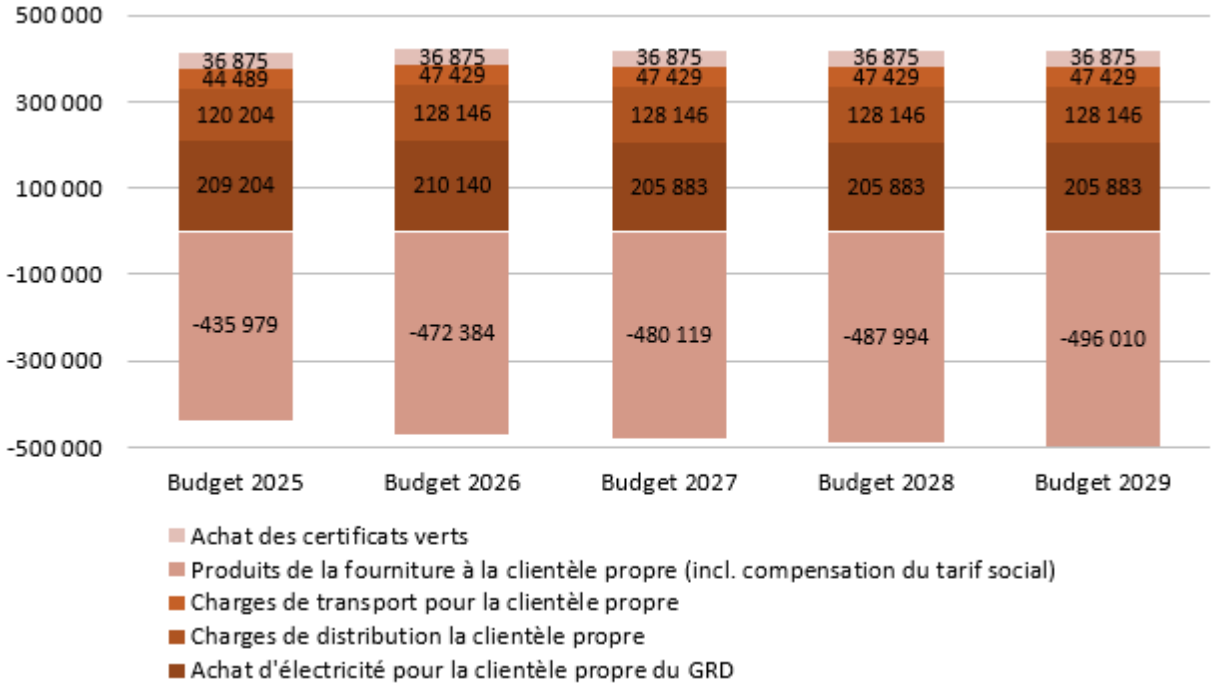

Le gestionnaire de réseau prévoit des volumes croissants pour sa clientèle pour la période 2025-2029. Cet accroissement cause une hausse mécanique de tous les postes OSP. L'indexation des prix unitaires renforce cet effet.

L'augmentation fluctuante des charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD provient du calcul du prix unitaire d'achat d'électricité (voir ci-dessus) conjuguée avec les volumes en croissance.

4.3.4.3 Les charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants

Les charges additionnelles nettes relatives au déploiement des compteurs communicants s'élèvent à 4 319 263,30 euros (Brunehaut compris) pour la période régulatoire 2025-2029. Ces charges sont

composées de charges nettes d'investissements (CNI), que sont les charges d'amortissement et de désaffectation, et des charges opérationnelles (coûts IT, marketing, etc.).

Le graphique suivant montre leur évolution annuelle au cours de la période régulatoire 2025-2029.

GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTION DES CHARGES RELATIVES AU DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS ENTRE 2025 ET 2029 (€)

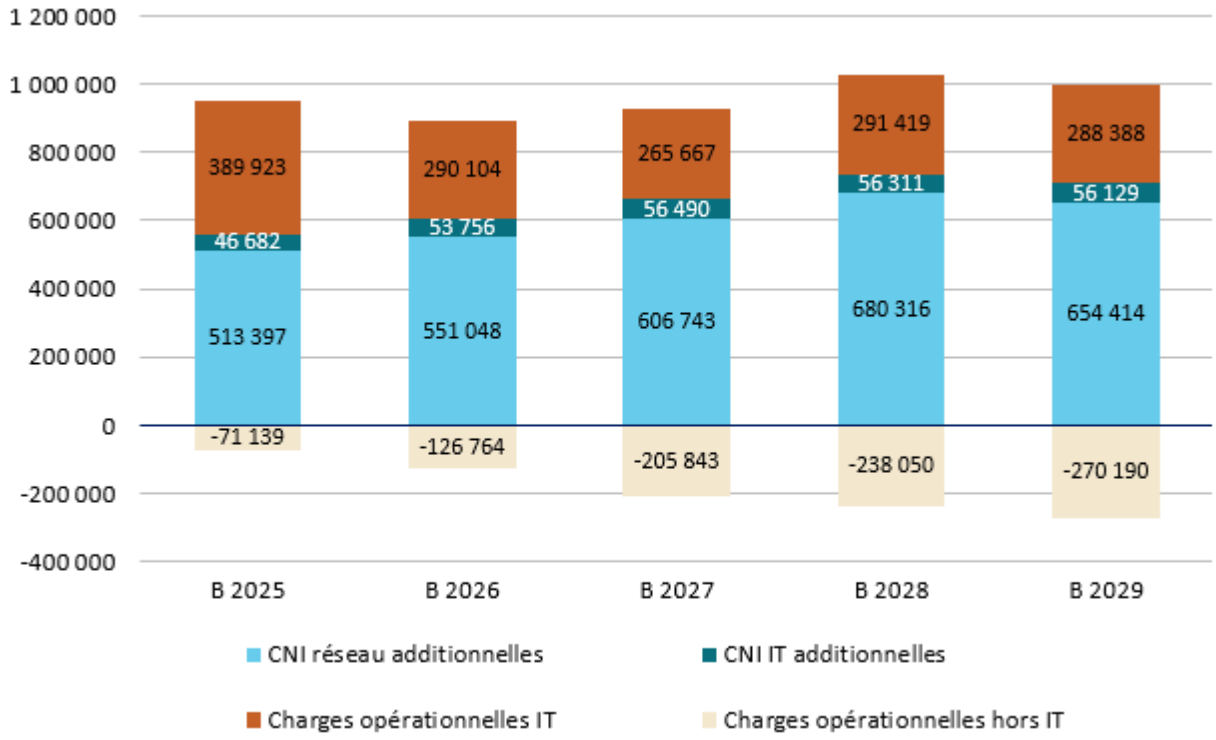

Source : Graphiques décision CC

L'AIEG prévoit le placement de plus de 28 000 compteurs communicants sur la période régulatoire afin que la totalité des compteurs de basse tension soient convertis sur son réseau à fin 2029, y compris les compteurs non compatibles issus de la reprise de Brunehaut.

4.3.4.4 La marge équitable

La marge équitable totale se compose de la marge équitable sur l'actif régulé hors plus-value de réévaluation, de la marge équitable sur la plus-value de réévaluation et de la marge équitable sur le réseau de Gesves, propriété d'ORES ASSETS mais exploité par l'AIEG jusqu'au 30 juin 2026, devenu sa pleine propriété, puis transféré opérationnellement depuis le 1er juillet 2026. Ce transfert formel de propriété ne change pas la marge équitable de l'AIEG puisqu'elle était déjà comptabilisée à son bénéfice.

La marge équitable totale s'élève à 2 183 782 euros en 2025 et à 2 560 133 euros en 2029, soit un accroissement cumulé de 376 351 euros (+17,2%) entre 2025 et 2029, Brunehaut compris.

GRAPHIQUE 8 ÉVOLUTION DE LA MARGE ÉQUITABLE ENTRE 2025 ET 2029 (€)

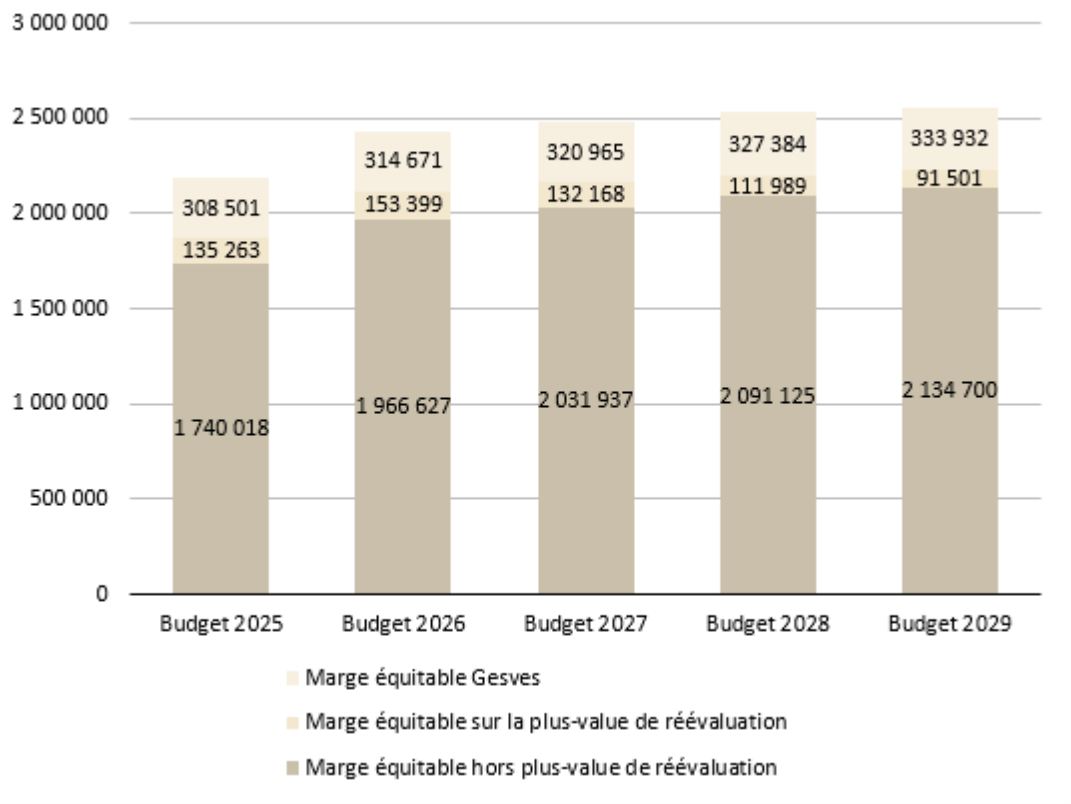

Source : Graphiques décision MBE_Rev2_V4

La marge équitable sur l'actif régulé résulte de l'application du pourcentage de rendement de l'actif régulé à la valeur moyenne de la base d'actifs régulés du GRD. La marge équitable sur la plus-value de réévaluation résulte de l'application du pourcentage de rendement de la plus-value de réévaluation à la valeur moyenne de la plus-value de réévaluation. Les valeurs de ces paramètres et les résultats qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 3 VALEURS DES ACTIFS RÉGULÉS ET DE LA MARGE ÉQUITABLE 2025-2029

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Rendement autorisé applicable à la RAB hors plus-value de réévaluation	4,027%	4,027%	4,027%	4,027%	4,027%
Rendement autorisé applicable à la plus-value de réévaluation	4,027%	3,624%	3,222%	2,819%	2,416%
Actifs régulés au 01/01/N	42 454 955,33	47 997 235,73	49 674 842,09	51 240 829,49	52 614 377,29
Actifs régulés au 31/12/N	43 962 644,24	49 674 842,09	51 240 829,49	52 614 377,29	53 405 002,95
Actifs régulés moyens (RAB)	43 208 799,78	48 836 038,91	50 457 835,79	51 927 603,39	53 009 690,12
Plus-value de réévaluation au 01/01/N	3 409 026,42	4 297 552,84	4 167 457,09	4 037 686,70	3 907 916,31
Plus-value de réévaluation au 31/12/N	3 308 760,93	4 167 457,09	4 037 686,70	3 907 916,31	3 666 056,08
Plus-value de réévaluation moyenne	3 358 893,68	4 232 504,97	4 102 571,90	3 972 801,51	3 786 986,20
Marge équitable sur la RAB hors plus-value de réévaluation	1 740 018,37	1 966 627,29	2 031 937,05	2 091 124,59	2 134 700,22
Marge équitable sur la plus-value de réévaluation	135 262,65	153 398,68	132 168,46	111 989,30	91 501,16
Marge équitable	1 875 281,02	2 120 025,96	2 164 105,50	2 203 113,89	2 226 201,38
Marge équitable Gesves	308 501,19	314 671,21	320 964,64	327 383,93	333 931,61
Marge équitable totale	**2 183 782,21**	**2 434 697,18**	**2 485 070,14**	**2 530 497,82**	**2 560 132,99**

Source : Graphiques décision MBE_Rev2_V4

La valeur des actifs régulés du GRD évolue en fonction des investissements, des désinvestissements et des charges d'amortissement. De plus, l'article 29 de la méthodologie tarifaire prévoit qu'en cas d'acquisition d'une activité d'un gestionnaire de réseau, comme c'est le cas ici avec Brunehaut, les actifs régulés acquis augmentent la base d'actifs régulés du même montant que celle du cessionnaire diminue. La CWaPE s'attache à vérifier cette concordance chez les deux GRD.

4.3.4.5 La quote-part des soldes régulatoires

À l'heure actuelle, les soldes régulatoires cumulés de distribution et de transport des années 2008 à 2022 sont entièrement apurés. Les soldes régulatoires des exercices ultérieurs (2023, 2024, déploiement partiel des compteurs communicants) ne le sont pas encore. Pour ce faire, un montant de 860 635,77 euros est affecté[6] chaque année de 2026 à 2029.

Par ailleurs, le revenu autorisé révisé à la suite du déploiement complet des compteurs communicants a servi de base à l'établissement du revenu autorisé de la présente décision (tableau 1). Aucune affectation supplémentaire n'est donc nécessaire.

Enfin, les soldes régulatoires hérités de la reprise de Brunehaut, c'est-à-dire la fraction imputée à Brunehaut des soldes régulatoires affectés d'ORES ASSETS, constituent une créance sur les URD d'un montant de 529 408 euros. L'AIEG a proposé d'affecter cette créance à raison d'un tiers par année, soit 176 469 euros, aux budgets des années 2027 à 2029. Ce montant total comprend 41 279 euros de solde provisoire *ex post* de l'année 2025 hérité aussi d'ORES ASSETS ; la présente décision l'approuve et acte son transfert à l'AIEG.

Ces affectations nouvelles ainsi que la répercussion de la modification des revenus autorisés feront l'objet d'une modification ultérieure des tarifs, la proposition tarifaire venant d'être déposée.

6 CWaPE, *SR AIEG 2024*, 27 novembre 2025, *op. cit.*

5 DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, 7, § 1er, alinéa 2, et 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 31 mai 2023 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 28 mars 2024 de la proposition de revenus autorisés de l'AIEG pour les exercices 2025 à 2029, au travers de sa décision référencée CD-24c28-CWaPE-0887 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 30 janvier 2025 de la demande de révision des revenus autorisés pour les exercices 2025 à 2029 du fait de la généralisation du déploiement des compteurs communicants au 31 décembre 2029, au travers de sa décision référencée CD-25a30-CWaPE-1036 ;

Vu la désignation le 5 mai 2022 par le Gouvernement wallon de l'AIEG en qualité de gestionnaire de réseau sur le territoire de la commune de Brunehaut sous condition suspensive d'obtention du droit de propriété ou de jouissance sur les infrastructures et équipements du réseau ;

Vu le projet de scission partielle asymétrique par absorption du 17 septembre 2025 entre ORES ASSETS et l'AIEG relatif à la distribution électrique sur Brunehaut ;

Vu les approbations du projet de scission partielle d'ORES ASSETS par voie de transfert à l'AIEG d'une partie de son patrimoine relative aux activités de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut, des assemblées générales d'ORES ASSETS et de l'AIEG des 11 et 17 décembre 2025, levant la condition suspensive à partir du 1er janvier 2026 ;

Vu l'acte notarié du 21 mai 2026 portant sur l'échange des réseaux de Namur et Gesves entre l'AIEG et ORES ASSETS à partir du 1er juillet 2026 ; vu que cette opération n'est pas de nature à modifier la marge équitable puisque celle-ci était déjà comptabilisée au bénéfice de l'exploitant ;

Vu le dépôt initial le 12 mai 2026 d'une demande de révision du revenu autorisé de l'AIEG à la suite de l'intégration dans son périmètre de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut ; vu les adaptations successives de cette demande à la suite d'interpellations de la CWaPE, annulant et remplaçant la précédente, déposées le 31 août, le 28 septembre et le 8 octobre 2026 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectués par la CWaPE de la demande de révision du 8 octobre 2026 portant sur les exercices 2026 à 2029 suite à la reprise du réseau de Brunehaut ;

Vu la décision relative aux soldes régulatoires rapportés par l'AIEG concernant l'exercice 2024 ;

Vu les affectations de soldes régulatoires décidées à l'occasion de l'approbation le 30 janvier 2025 d'une modification des revenus autorisés des exercices 2025-2029 du fait de la généralisation du déploiement des compteurs communicants ;

Considérant que la reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution par un gestionnaire de réseau de distribution en cours de période régulatoire constitue indéniablement une adaptation de services existants au sens de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 60,

§ 1er, 3°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 ; qu'elle justifie donc l'introduction d'une demande de révision du revenu autorisé par l'AIEG ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition de révision est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 ;

La CWaPE approuve la demande de révision des revenus autorisés électricité des exercices 2026 à 2029, incluant notamment les soldes régulatoires hérités de la reprise de Brunehaut, déposée le 8 octobre 2026 par l'AIEG à la suite de la reprise du réseau électrique de Brunehaut et dont une synthèse est reprise au chapitre 4 de la présente décision.

Désormais, les revenus autorisés des années 2026 à 2029 s'élèvent respectivement à 15 890 918 euros, 16 317 744 euros, 16 734 626 euros et 17 172 080 euros, y compris les soldes régulatoires affectés de l'AIEG avant fusion ainsi que ceux hérités de la reprise de Brunehaut.

6 VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50*ter*, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*